



Date de dépôt : 15 octobre 2025

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Matthieu Jotterand : Quelle clémence peut obtenir le ou la contribuable qui écrit directement à la conseillère d'Etat ?

En date du 29 août 2025, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Mes questions sont suscitées par des interrogations concernant la manière de contester une taxation, parfois hors des sentiers battus :

- *Est-ce que des contribuables écrivent directement au Conseil d'Etat et/ou à M^{me} Nathalie Fontanet pour réclamer / demander un « geste » ou une réduction voire une annulation d'impôt / se plaindre de la taxation et, le cas échéant, à combien de cas en moyenne aurait-on affaire par année ?*
- *Est-il tenu compte de ces réclamations et, surtout, dans quelle proportion celles-ci entraîneraient-elles une baisse de la taxation ?*
- *Dans les cas où un courrier (électronique) adressé en haut lieu a donné lieu à une baisse, voire à une annulation, de la taxation, dans quelle proportion une erreur des collaborateur·rices de l'administration fiscale a-t-elle eu lieu ?*
- *Quelles seraient d'autres raisons, s'il en existe, qui permettraient d'accéder favorablement à une telle demande ? Pour quelle raison ce canal permettrait-il, si tel était le cas, d'obtenir un geste sans passer par le canal habituel des réclamations et voies légales expressément prévues ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat reçoit occasionnellement des courriers de contribuables. Il s'agit tant de plaintes, en petit nombre par année, que de lettres ou de messages de remerciements. Cette situation est courante et normale dans toute administration : les citoyennes et citoyens souhaitent parfois s'adresser directement aux autorités politiques pour exprimer leur situation personnelle ou leur incompréhension face à une décision administrative.

Chaque courrier reçoit systématiquement un accusé de réception. Par respect pour la ou le contribuable et par souci de rigueur, ces demandes sont transmises à l'administration fiscale cantonale (AFC) pour examen et détermination selon les procédures établies.

A ce jour, aucun des courriers reçus n'a engendré d'annulation ou de baisse de taxation. Cette règle absolue garantit l'égalité de traitement : toutes et tous les contribuables sont soumis aux mêmes conditions, quelle que soit la voie par laquelle elles et ils s'adressent à l'administration. Il est fait une application stricte du principe d'égalité devant l'impôt.

Il n'existe aucune raison qui permettrait d'accorder un « geste » fiscal en dehors des voies légales prévues. Le système fiscal genevois repose sur des procédures claires, transparentes et identiques pour l'ensemble des contribuables.

Ainsi, en cas de contestation de taxation, une procédure spécifique existe :

- toute réclamation doit être formée par lettre recommandée dans les 30 jours à l'AFC, avec les pièces justificatives. Elle n'a pas besoin d'être motivée (sauf pour les taxations d'office). L'AFC réexamine alors tous les éléments et peut modifier la taxation – même défavorablement – après audition de la ou du contribuable. Le montant non contesté reste exigible, avec calcul d'intérêts moratoires ou rémunératoires selon le résultat;
- le recours devant le Tribunal administratif de première instance peut ensuite être déposé dans les 30 jours contre la décision sur réclamation, de manière motivée et étayée.

Le système existant garantit un traitement équitable et transparent de chaque situation, sans privilège ni favoritisme possible.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ